|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12) Dubaï , 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 15-F** |
|  | **2 octobre 2012** |
|  | **Original: français** |
|  | |
| Cameroun (République du) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
|  | |

**NOC** CME/15/1

RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS   
INTERNATIONALES

PRÉAMBULE

**MOD** CME/15/2**#10897**

1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci-après désigné "le Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

**Motifs :** Le terme Etat est celui employé dans la Convention et la Constitution.

**NOC** CME/15/3

Article 1

Objet et portée du Règlement

**MOD** CME/15/4**#10902**

2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services.. Il impose aux Etats Membres de veiller à ce que les administrations et exploitations participant aux télécommunications internationales respectent les dispositions du présent Règlement.

**Motifs :** Cette proposition, non seulement définit le domaine d’application du RTI, mais fait également obligation aux Etats membres d’imposer ce règlement aux exploitants nationaux, dans la fourniture des services de télécommunications internationales.

**MOD** CME/15/5**#10904**

3 *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres, en son Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers.

**Motifs :** La modification apportée à cette proposition est purement rédactionnel.

**ADD** CME/15/6**#10906**

3A *c)* Le présent Règlement reconnaît que les Etats Membres prennent les mesures pertinentes pour prévenir les interruptions des services et veillent à ce que leurs exploitations ne causent aucun préjudice aux exploitations d'autres Etats Membres qui exercent leurs activités conformément aux dispositions du présent Règlement.

**Motifs :** Lorsqu’un opérateur situé dans un pays A achemine normalement le trafic vers un pays B, mais que le trafic n’est pas terminé du fait des problèmes d’interconnexion ou de terminaison de trafic international entre les opérateurs du pays B, cela impacte négativement les recettes et la qualité de service de l’opérateur du pays d’origine.

**ADD** CME/15/7**#10908**

3B *d)* Le présent Règlement reconnaît la priorité absolue des télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine y compris les télécommunications de détresse, les services de télécommunication d'urgence et les télécommunications destinées aux opérations de secours en cas de catastrophe, conformément au présent Article.

**Motifs :** Cette proposition reste conforme à la convention de Tempéré sur les télécommunications d’urgence et de détresse.

**ADD** CME/15/8**#10910**

3C *e)* Les Etats Membres coopèrent pour la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales.

**Motifs :** Cette disposition sur la coopération internationale sera nécessaire dans la mise en œuvre du RTI.

**NOC** CME/15/9

4 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.

**MOD** CME/15/10**#10914**

5 1.3 Le présent Règlement facilite l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des réseaux de télécommunication et encourage le développement harmonieux et l'exploitation efficace des moyens techniques, l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication ainsi qu'une confiance et une sécurité accrues, y compris en ce qui concerne l'information, dans la fourniture de services internationaux de télécommunication au public.

**Motifs :** Nécessité d’inclure les dispositions relatives à la sécurité et à la confiance.

**MOD** CME/15/11**#10915**

6 1.4 Sauf indication contraire dans le présent Règlement, les références aux Recommandations de l'UIT ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement.

**Motifs :** Cette disposition permettrait de rendre l’application de certaines recommandations de l’UIT obligatoires, tenant compte du fait que le RTI n’est pas une réglementation sectorielle.

**MOD** CME/15/12**#10917**

7 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre Etats Membres et/ou exploitations, selon le cas.

**Motifs :** Des accords entre Etats membres ou entre Etats membres et Exploitation Reconnus influencent directement la fourniture d’un service international de télécoms. Dans ce cas, il est proposé le maintien du terme Etat membre et la suppression du terme Administration.

**MOD** CME/15/13**#10923**

8 1.6 Aux fins du présent Règlement et conformément aux principes qui y sont énoncés, les Etats Membres assurent, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, la mise en oeuvre des Recommandations et Résolutions pertinentes de l'UIT par les administrations et exploitations reconnues.

**Motifs :** La CMTI n’est pas une conférence sectorielle.

**MOD** CME/15/14**#10927**

9 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations qui opèrent sur son territoire ou offrent un service international de télécommunication au public sur son territoire, y soient autorisées par cet Etat Membre.

**Motifs :** Les Etats Membres ont le droit souverain d'imposer des obligations conformément à leur législation nationale à toutes les exploitations et pas seulement aux exploitations reconnues

**SUP** CME/15/15

**Motifs :** Cette disposition s'apparente beaucoup à la disposition 1.6. Il conviendrait de la supprimer pour éviter toute répétition. De plus, la proposition du point 1.6 est plus contraignante.

**SUP** CME/15/16

**Motifs :** Supprimé car similaire à l’alinéa 1.1.e.

**NOC** CME/15/17

12 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

**NOC** CME/15/18

Article 2

Définitions

**NOC** CME/15/19

13 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

**NOC** CME/15/20

14 2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

**ADD** CME/15/21**#10943**

14A 2.1A *Télécommunication/Technologies de l’information et de la communication*: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

**NOC** CME/15/22

15 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

**ADD** CME/15/23**#10947**

15A 2.2A *Service international de télécommunication/Technologies de l’information et de la communication*: Prestation d'un service de télécommunication, notamment pour l'itinérance, d'un service télégraphique public international, d'un service télex, de services de terminaison du trafic (y compris de terminaison du trafic Internet), de tout type de service pour la fourniture de circuits, d'autres services faisant partie de la fourniture de services internationaux de télécommunication, entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

**MOD** CME/15/24

16 2.3 *Télécommunications d'Etat:* Télécommunications émanant: d'un Chef d'Etat; du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes; d'Agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice, ou réponse à un télégramme d'Etat.

**MOD** CME/15/25**#10950**

**17** 2.4 *Télécommunication de service* Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée d'un commun accord parmi:

– les Etats Membres;

– les exploitations reconnues;

**–** le Président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications et d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union.

**MOD** CME/15/26

19 2.5.1 Télécommunication qui peut être échangée pendant les sessions du Conseil de l'UIT; les conférences et réunions de l'UIT entre les représentants des Membres du Conseil, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires du Secrétariat général et des trois Bureaux et les Membres du Comité du Règlement des radiocommunications ainsi que leurs collaborateurs mandatés qui participent aux conférences et réunions de l'UIT d'une part, et leur administration ou exploitation reconnue ou l'UIT d'autre part, et qui a trait soit aux questions traitées par le Conseil, les conférences et réunions de l'UIT, soit aux télécommunications publiques internationales.

**MOD** CME/15/27

20 2.5.2 Télécommunication privée qui peut être échangée pendant les sessions du Conseil de l'UIT et les conférences et réunions de l'UIT, par les représentants des Membres du Conseil, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires du Secrétariat général et des trois Bureaux et les Membres du Comité du Règlement des radiocommunications qui participent aux conférences et réunions de l'UIT et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché aux conférences et réunions de l'UIT pour leur permettre d'entrer en communication avec leur pays de résidence.

**MOD** CME/15/28**#10955**

21 2.6 *Voie d'acheminement internationale*:Voie utilisée pour la transmission du trafic entre des moyens et installations techniques, situés dans des pays différents.

**MOD** CME/15/29**#10958**

22 2.7 *Relation*:Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs exploitations:

23 *a)* un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique

– par des circuits directs (relation directe); ou

– par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte); et

24 *b)* normalement, règlement des comptes par des systèmes de facturation.

**MOD** CME/15/30**#10960**

25 2.8 *Tarif de répartition*:Taxe fixée par accord entre exploitations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux pour les services internationaux de télécommunication.

**MOD** CME/15/31**#10962**

26 2.9 *Tarif de perception*: Taxe établie et perçue par une exploitation auprès des clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.

**MOD** CME/15/32**#10965**

27 2.10 *Instruction*: Ensemble des dispositions tirées d'une Recommandation ou de Recommandations UIT-T traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au traitement du trafic de télécommunication (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité).

**ADD** CME/15/33**#10968**

27A 2.11 *Taxe de transit*: Taxe fixée par le point de transit dans un pays tiers (relation indirecte).

**ADD** CME/15/34**#10970**

27B 2.12 *Taxe de terminaison*: Taxe fixée par une exploitation de destination pour la terminaison du trafic entrant quelle que soit son origine.

**ADD** CME/15/35**#10972**

27C 2.13 *Spam:* Information transmise sur les réseaux de télécommunication sous forme de texte, de sons, d'images ou de données tangibles, utilisée sur une interface homme-machine et revêtant un caractère publicitaire ou ne comportant aucun message digne d'intérêt, simultanément ou pendant une courte période, à l'intention d'un grand nombre de destinataires déterminés sans que ceux-ci aient accepté au préalable de recevoir cette information ou des informations de cette nature.

**ADD** CME/15/36**#10974**

27D 2.14 *Concentrateur*: Centre de transit (ou opérateur de réseau) qui offre à d'autres opérateurs un service de terminaison de trafic de télécommunication vers certaines destinations indiquées dans l'offre.

**ADD** CME/15/37**#10976**

27E 2.15 *Concentration*: L'acheminement du trafic de télécommunication en mode *concentration* consiste à utiliser des systèmes concentrateurs pour assurer la terminaison du trafic de télécommunication vers d'autres destinations, le paiement étant intégralement dû au concentrateur.

**ADD** CME/15/38**#10980**

27F 2.16 *Fraude*: Utilisation d'installations ou de services de télécommunication dans le but d'éviter de payer, sans payer les tarifs convenus, sans payer du tout, en faisant payer un tiers, en ayant recours à un subterfuge illégal ou délictueux afin de retirer un gain financier ou personnel de l'utilisation de ces installations ou services ou en employant délibérément une fausse identité, ce qui peut nuire ou causer un préjudice financier, réellement ou potentiellement, à une autre personne ou à un autre groupe.

**Motifs :** Cette définition intègre davantage tous les aspects de la fraude.

**ADD** CME/15/39**#10983**

27G 2.17 *Service mondial de télécommunication (GTS)*:Service qui permet d'établir, à l'aide d'un numéro universel, une communication entre abonnés dont l'emplacement physique et la juridiction nationale n'ont pas d'influence sur l'établissement des tarifs lors de son utilisation; qui satisfait aux normes internationales reconnues et acceptées; qui est conforme à ces normes et qui est fourni sur le réseau de télécommunication public par des exploitations ayant reçu les ressources de numérotage correspondantes de l'UIT-T.

**ADD** CME/15/40

27GA 2.18 *Acheminement international de numéro de l'appelant (ICPND):* Acheminement du numéro de l'appelant au-delà des frontières des pays.

**ADD** CME/15/41**#10985**

27H 2.19 *Identification de l'origine*: l'identification de l'origine est le service par lequel l'entité de destination a la possibilité de recevoir des informations d'identité pour pouvoir identifier l'origine de la communication.

**ADD** CME/15/42**#10987**

27I 2.20 *Télécommunications d'urgence/de détresse*: Catégorie particulière de télécommunications bénéficiant d'une priorité absolue pour la transmission et la réception d'informations se rapportant à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs ou dans l'espace ainsi que d'informations d'urgence exceptionnelle concernant une situation épidémiologique ou épizootique et publiées par l'Organisation mondiale de la santé.

**ADD** CME/15/43**#10989**

27J 2.21 *Données personnelles*: Toute information se rapportant à une personne physique (l'objet des données personnelles) identifiée ou identifiable à partir de ces informations.

**ADD** CME/15/44**#10991**

27K 2.22 *Intégrité du réseau international de télécommunication:* Capacité du réseau international de télécommunication d'acheminer le trafic international.

**ADD** CME/15/45**#10993**

27L 2.23 *Stabilité du réseau international de télécommunication*: Capacité du réseau international de télécommunication d'acheminer le trafic international en cas de défaillance de noeuds ou de liaisons de télécommunication et également en cas d'actes de destruction internes ou externes puis de revenir à son état d'origine.

**ADD** CME/15/46**#10995**

27M 2.24 *Sécurité du réseau international de télécommunication:* Capacité du réseau international de télécommunication à résister à des actes de déstabilisation internes ou externes susceptibles de compromettre son fonctionnement.

**ADD** CME/15/47**#10997**

27N 2.25 *Itinérance internationale:* Possibilité offerte à l'abonné d'utiliser des services de télécommunication proposés par d'autres exploitations avec lesquelles il n'a pas conclu d'accord.

**ADD** CME/15/48**#10999**

27O 2.26 *Interconnexion IP*: L'interconnexion IP s'entend des solutions et règles techniques et commerciales d'acheminement du trafic IP sur différents réseaux.

**ADD** CME/15/49**#11001**

27P 2.27 *Acheminement fondé sur la qualité de service de bout en bout et acheminement au mieux*: L'acheminement fondé sur la qualité de service de bout en bout s'entend de l'acheminement de PDU (unité de données par paquets) avec des objectifs de qualité de fonctionnement de bout en bout préalablement définis. L'acheminement au mieux s'entend de l'acheminement de PDU sans objectifs de qualité de fonctionnement préalablement définis.

**NOC** CME/15/50

Article 3

Réseau international

**MOD** CME/15/51**#11004**

28 3.1 a) Les Etats Membres font en sorte que les exploitations coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante et supérieure à un niveau minimum compte tenu des Recommandations de l'UIT pertinentes.

b) Les Etats Membres facilitent le développement d'interconnexions IP internationales qui assurent à la fois l'acheminement au mieux et l'acheminement fondé sur une qualité de service de bout en bout.

**Motifs :** Les Etats membres devraient pouvoir intervenir lorsque la qualité de service se dégrade et devraient à cet effet prendre des mesures nécessaires pour cela. On peut également juste se référer aux recommandations UIT-T pertinentes.

**MOD** CME/15/52**#11009**

29 3.2 Les Etats Membres mettent en place des politiques pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication.

**Motifs :** L’Etat peut intervenir pour mettre en place des politiques répondant aux besoins et à la demande des services internationaux de télécoms (cas de la terminaison du trafic international entrant).

**MOD** CME/15/53**#11013**

30 3.3 Les exploitations déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Un Etat Membre a le droit de savoir comment son trafic est acheminé et devrait à cet égard avoir le droit d'imposer des dispositions réglementaires relatives à l'acheminement, à des fins de sécurité et pour lutter contre la fraude.

**Motifs :** Cet article propose de renforcer la surveillance de l’Etat sur le contrôle du trafic international. L’Etat ne peut pas déterminer les voies d’acheminement à l’international, mais cependant, peut réglementer les conditions de la terminaison du trafic international au plan national.

**MOD** CME/15/54

31 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une exploitation a le droit d'émettre du trafic.

**ADD** CME/15/55**#11028**

31A 3.5 Les Etats Membres font en sorte que les ressources internationales de nommage, de numérotage, d'adressage et d'identification ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées; ils font également en sorte que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées. Les dispositions des Recommandations UIT-T pertinentes s'appliquent.

**Motifs :** Cette disposition empêche l’utilisation des ressources de numérotation d’un pays par d’autres pays et oblige les opérateurs à n’utiliser que leur indicatif national.

**ADD** CME/15/56**#11040**

31B 3.6 Les Etats Membres ou exploitations intervenant dans une voie de communication et, en particulier, dans des noeuds de transit, assurent, dans toute la mesure possible, la fourniture, le transport et la transmission de l'acheminement international du numéro de l'appelant, de l'identification de la ligne appelante ou de l'identification de l'origine, ainsi que leur intégrité de bout en bout, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes. Les Etats Membres peuvent assurer la confidentialité et la protection des données en autorisant le masquage des informations autres que les codes d'identification du pays et de l'exploitation ou des identificateurs de l'origine équivalents, mais veillent à ce que les informations masquées soient mises à la disposition des organes dûment autorisés chargés de faire respecter la loi.

**Motifs :** Cet article est nécessaire dans le cadre de la lutte contre la fraude. Cette proposition invite clairement les opérateurs à identifier l’origine de l’appelant.

**ADD** CME/15/57**#11049**

31C 3.7 Les administrations prennent les mesures voulues au niveau national pour garantir que toutes les parties (y compris les exploitations autorisées par les Etats Membres) qui interviennent dans la fourniture de connexions Internet internationales négocient et concluent des accords commerciaux bilatéraux, ou d'autres types d'accords entre administrations, permettant d'établir des connexions Internet internationales directes qui prennent en compte la nécessité éventuelle d'une compensation entre lesdites administrations en ce qui concerne la valeur d'éléments tels que le flux de trafic, le nombre de voies d'acheminement, la couverture géographique et le coût de la transmission internationale, et l'application éventuelle d'externalités de réseau.

**Motifs :** Cet article reprend l’esprit de La recommandation D.50 de l’UIT-T sur la connexion Internet Internationale, qui propose un modèle économique basé, non sur le transit, mais sur le partage des revenus en matière de connexion Internet Internationale.

**NOC** CME/15/58

Article 4

Services internationaux de télécommunication

**MOD** CME/15/59**#11055**

32 4.1 Les Etats Membres doivent favoriser la mise en oeuvre et le développement des télécommunications internationales/TIC. Ils doivent s'efforcer de garantir que les exploitations mettent des services internationaux de télécommunication à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux.

**Motifs :** Le rôle de l’Etat ainsi que celui des exploitations sont bien clarifiés.

**MOD** CME/15/60**#11058**

33 4.2 Les Etats Membres font en sorte que les exploitations coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations pertinentes de l'UIT.

**Motifs :** Dans le cadre de l’exploitation des réseaux, toutes les recommandations de l’UIT peuvent être utilisées et pas seulement celles de l’UIT-T.

**MOD** CME/15/61**#11063**

34 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres doivent s'assurer que les exploitations offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service satisfaisante et supérieure à un niveau minimal compte tenu des Recommandations de l'UIT pertinentes en ce qui concerne:

**MOD** CME/15/62**#11067**

35 *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel; les dommages causés aux installations techniques et au personnel sont interprétés comme comprenant le spam, les logiciels malveillants, etc., tels qu'ils sont définis dans les Recommandations UIT-T pertinentes (selon le cas), ainsi que les codes malveillants transmis par toute installation ou technique de télécommunication, y compris l'Internet et le protocole Internet. En outre, ladite disposition est interprétée comme interdisant le raccordement des terminaux qui causent des dommages aux installations techniques ou au personnel.

**Motifs :** Cette proposition permet de préciser davantage la nature des dommages qui peuvent être causés par un réseau.

**MOD** CME/15/63**#11070**

36 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation;

**Motifs :** Il s’agit de tous les moyens de télécommunications, qu’ils soient spécialisés ou non.

**MOD** CME/15/64**#11073**

37 *c)* au moins une forme de service de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et

**Motifs :** L’introduction de ce terme « service » permet de comprendre que ce sont davantage les services qui sont visés.

**MOD** CME/15/65**#11075**

38 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les services internationaux de télécommunication.

**Motifs :** Comme au point c) précédent, le choix porte sur l’expression «  services internationaux de télécommunications ».

**ADD** CME/15/66**#11082**

38A 4.4 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations fournissant des services internationaux de télécommunication, y compris des services d'itinérance, communiquent aux abonnés des renseignements sur les tarifs, y compris les impôts et les taxes fiscales. Chaque abonné devrait pouvoir avoir accès à ces renseignements et les recevoir en temps opportun et gratuitement lorsqu'il est en itinérance (c'est‑à‑dire au moment où il passe en itinérance) sauf lorsque l'abonné en question a refusé auparavant de recevoir ces renseignements.

**Motifs :** La transparence des prix des services internationaux de télécommunications, et l’information des consommateurs sur le prix du service fourni, qu’il soit en itinérance ou non est un droit et c’est ici le lieu dans le RTI de rappeler aux Etats membres le respect de ces droits du consommateur.

**ADD** CME/15/67**#11088**

38B 4.5 Etant donné que les GTS associent aux éléments de services internationaux de télécommunication leurs propres caractéristiques sous forme d'accès ubiquitaire, conformément aux législations locales, et que les indicatifs de pays leur sont spécialement attribués pour permettre aux abonnés de disposer d'un seul numéro universel, il est possible d'ajouter une loi relative aux GTS dans une législation nationale visant à ce que ces services soient considérés comme des services locaux dans la juridiction applicable.

**Motifs :** Les services mondiaux de télécommunications doivent être identifiés dans les juridictions où ces services sont utilisés.

**ADD** CME/15/68**#11091**

38C 4.6 Les Etats Membres appliquent des mesures pour faire en sorte que les services de télécommunication en itinérance internationale qui sont fournis aux utilisateurs en déplacement présentent des niveaux de qualité satisfaisants, comparables à ceux offerts aux utilisateurs locaux.

**Motifs :** Le respect du principe d’égalité de traitement dans la fourniture des services entre utilisateurs locaux et usagers en itinérance.

**ADD** CME/15/69**#11093**

38D 4.7 Les exploitations coopèrent au développement d'interconnexions IP internationales, assurant à la fois un acheminement au mieux et un acheminement fondé sur la qualité de service de bout en bout. L'acheminement au mieux devrait continuer de constituer la base de l'échange de trafic IP international.

**Motifs :** Il s'agit de créer les conditions favorables au développement des interconnexions IP internationales.

**ADD** CME/15/70**#11095**

38E 4.8 Les Etats Membres encouragent la conclusion d'accords mutuels concernant l'accès aux services mobiles dans une zone frontalière prédéterminée afin d'éviter ou de limiter les taxes d'itinérance par inadvertance.

**Motifs :** Cette disposition protège les abonnés aux frontières qui sont souvent pénalisés par une itinérance non désirée.

**NOC** CME/15/71

Article 5

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

**MOD** CME/15/72**#11097**

39 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, notamment les télécommunications de détresse, les services de télécommunication d'urgence et les télécommunications pour les opérations de secours en cas de catastrophe, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention compte dûment tenu des Résolutions et Recommandations de l’UIT pertinentes.

**Motifs :** Cette disposition vise à intégrer les articles pertinents de la convention et de la constitution ainsi que les résolutions et les recommandations de l’UIT pertinentes en matière de sécurité et de protection de la vie humaine.

**ADD** CME/15/73**#11102**

39A 5.1A Les Etats Membres garantissent la priorité absolue des télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine (télécommunications de détresse), y compris pour la prévention et les opérations de secours dans les situations d'urgence ainsi que l'atténuation de leurs effets.

**Motifs :** Il s'agit de favoriser la mise en œuvre des résolutions de l’UIT et des autres organismes internationaux quant à la priorité accordée aux télécommunications d’urgence.

**MOD** CME/15/74**#11103**

40 5.2 Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'un droit de priorité sur tous les types de télécommunications autres que ceux mentionnés au numéro 39, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs :** Mise à jour rédactionnelle.

**MOD** CME/15/75**#11105**

41 5.3 Les dispositions régissant la priorité de tous les autres services de télécommunication figurent dans les Recommandations UIT-T de l’UIT pertinentes.

**Motifs :** Mise à jour rédactionnelle.

**ADD** CME/15/76**#11109**

41A 5.4 Indépendamment des dispositions 1.4 et 1.6, et compte tenu de l'objet exposé dans le Préambule, des dispositions 1.3 et 3.3, ainsi que de la disposition 3.1, les Etats Membres encouragent les exploitations qui opèrent sur leur territoire et fournissent des services internationaux de télécommunication au public, à appliquer les Recommandations de l’UIT relatives à la sécurité de la vie, aux télécommunications prioritaires, au rétablissement des communications en cas de catastrophe et aux télécommunications d'urgence.

**Motifs :** Il s'agit de favoriser la mise en œuvre des recommandations pertinentes de l’UIT en matière de télécommunications d’urgence

**ADD** CME/15/77

41B 5.5 Les Etats Membres s'efforcent d’harmoniser au niveau national, sous-régional, régional et mondial un numéro unique pour les services d'urgence en tenant compte des recommandations de l’UIT

**Motifs :** Introduire une démarche progressive dans la mise en place d’un numéro unique pour faciliter l’accès aux services d’urgence au niveau mondial.

**ADD** CME/15/78**#11113**

41C 5.6 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations communiquent à tous les utilisateurs, y compris aux utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, le numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence.

**Motifs :** Respect du principe d’égalité de traitement des abonnés locaux et itinérants

**ADD** CME/15/79**#11115**

Article 5A

Confiance et sécurité des télécommunications/TIC

**Motifs :** Il s'agit d’introduire un article pour garantir la confiance et la sécurité dans les télécommunications/TIC ainsi que La protection de la vie privée.

**ADD** CME/15/80**#11117**

41D 5A.1 Les Etats Membres coopèrent en vue de renforcer la confiance des utilisateurs, d'instaurer un climat de confiance et de protéger l'intégrité des données et des réseaux. Ils se penchent sur les menaces existantes et potentielles qui pèsent sur les TIC et ils traitent d'autres questions liées à la sécurité de l'information et des réseaux.

**ADD** CME/15/81**#11117**

41DA 5A.2 En coopération avec le secteur privé, les Etats Membres préviennent et détectent la cybercriminalité et l'utilisation abusive des TIC et y remédient: en élaborant des lignes directrices qui tiennent compte des efforts déjà menés dans ces domaines, en envisageant une législation qui autorise des enquêtes efficaces et des poursuites en cas d'utilisation illicite, en encourageant les efforts d'assistance mutuelle, en renforçant l'appui institutionnel sur le plan international afin de prévenir et de détecter de tels incidents et de s'en remettre, et en encourageant l'éducation et la sensibilisation.

**ADD** CME/15/82**#11119**

41DB 5A.3 Les Etats Membres collaborent en vue d'harmoniser les législations, les juridictions et les pratiques nationales dans les domaines suivants: enquêtes et poursuite du cybercrime , préservation, rétention, protection (y compris la protection des données personnelles) et confidentialité des données, et systèmes de défense et de réponse aux cyberattaques dans les réseaux.

**ADD** CME/15/83**#11118**

41DC 5A.4 Les Etats Membres prennent des mesures pour garantir la sécurité des réseaux de télécommunications/TIC et des systèmes d’informations y compris la sécurité de l'Internet ainsi que pour lutter contre la cybercriminalité, tout en protégeant et en respectant la vie privée et la liberté d'expression, conformément aux dispositions qui figurent dans les parties pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

**ADD** CME/15/84**#11126**

41E 5A.5 Les Etats Membres sont encouragés:

a) à adopter une législation nationale en vue de lutter contre le spam;

b) à coopérer en vue de prendre des mesures de lutte contre le spam;

c) à échanger des informations sur les constations et les mesures de lutte contre le spam à l'échelle nationale.

**MOD** CME/15/85

Article 6

Tarification

**MOD** CME/15/86**#11131**

## **42** 6.1 Tarifs de perception

43 6.1.1 Chaque exploitation établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients.

**Motifs :** Remplacer le terme « taxe » qui est davantage un anglicisme par le terme « tarif ».

**ADD** CME/15/87**#11137**

43A 6.1.1A Coûts des services d'itinérance internationale

a) Les Etats Membres encouragent la concurrence sur le marché de l'itinérance internationale.

b) Les Etats Membres sont encouragés à coopérer en vue d'élaborer des politiques propres à faire baisser les taxes appliquées aux services d'itinérance internationale.

**Motifs :** Encourager la baisse des tarifs de l’itinérance internationale

**MOD** CME/15/88**#11140**

44 6.1.2 Le tarif à percevoir par une exploitation sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette exploitation.

**Motifs :** Mise à jour rédactionnelle.

**MOD** CME/15/89**#11145**

45 6.1.3 Les autorités nationales sont libres d'imposer des taxes sur la totalité du trafic de télécommunication, entrant ou sortant. Toutefois, ces taxes devraient être raisonnables et leur produit devrait être affecté, dans la mesure du possible, au développement du secteur. S'agissant de la double imposition, les Etats Membres sont encouragés à coopérer dans le cadre de traités juridiques bilatéraux de double imposition, selon lesquels les modalités d'imposition sont déterminées au préalable par les termes du traité, afin de se prémunir contre le risque de double imposition et contre les tentatives visant à éviter l'assujettissement à l'impôt ou à s'y soustraire.

**Motifs :** La taxation doit être davantage une question nationale.

**MOD** CME/15/90

47 6.2.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations établissent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes ainsi que de l'évolution des coûts y afférents.

**Motifs :** Mise à jour rédactionnelle.

**MOD** CME/15/91**#11157**

## **48** 6.3 Unité monétaire

49 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre exploitations, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:

– soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;

– soit une monnaie librement convertible ou une autre monnaie convenue d'un commun accord par les débiteurs et les créanciers.

**Motifs :** Cette disposition est plus large, car contrairement à la première proposition qui limite les possibilités d’unité monétaire seulement au DTS ou au franc –or, cette option permet de choisir toute autre monnaie librement convertible en une autre monnaie et convenu d’un commun accord ex-post entre le débiteur et le créancier.

**MOD** CME/15/92**#11163**

52 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les exploitations appliquent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.

**Motifs :** Cette disposition est encadré par l’Appendice 1 et 2 du RTI.

Appendice 1 : dispositions générales concernant la comptabilité

Appendice 2 : Dispositions supplémentaires relatives aux télécommunications maritimes

**MOD** CME/15/93

## **53** 6.5 Télécommunications de service et télécommunications privilégiées

54 6.5.1 Les exploitations appliquent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3.

**ADD** CME/15/94**#11170**

54A 6.6 Indépendamment des dispositions 1.4 et 1.6, et compte tenu de l'objet exposé dans le Préambule, des dispositions 1.3 et 3.3, ainsi que de la disposition 3.1, les Etats Membres encouragent, selon qu'il conviendra, les administrations, les exploitations reconnues et les exploitations privées qui opèrent sur leur territoire et fournissent des services internationaux de télécommunication au public, à appliquer les Recommandations UIT-T relatives à la taxation et à la comptabilité, ainsi que les procédures d'appel alternatives, y compris les Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées.

**Motifs :** Encourage les Etats à amener les opérateurs à pouvoir utiliser les instruments mis à leur disposition à travers les recommandations UIT-T dans le cadre de la taxation, de la comptabilité pour la fourniture du service international des télécommunications.

**ADD** CME/15/95**#11176**

54C 6.8 Pour déterminer s'il existe une position dominante sur le marché et un abus de position dominante, les autorités nationales de la concurrence devraient également tenir compte de la part de marché internationale et de la position sur le marché international.

**ADD** CME/15/96**#11187**

54H 6.12A Les Etats Membres encouragent la fixation des prix des services d'itinérance mobile internationale sur la base de principes fondés sur le caractère raisonnable, la compétitivité et la non‑discrimination par rapport aux prix appliqués aux utilisateurs locaux du pays visité.

**ADD** CME/15/97**#11195**

54L 6.15 Les Etats Membres encouragent une tarification orientée vers les coûts.

**ADD** CME/15/98**#11197**

54M 6.16 Les Etats Membres prennent des mesures pour faire en sorte que l'acheminement du trafic (par exemple l'interconnexion ou la terminaison) donne lieu à une compensation équitable.

**ADD** CME/15/99**#11201**

54O 6.18 Les Etats Membres devraient envisager des mesures permettant de favoriser l'application de taxes d'interconnexion spéciales aux pays sans littoral.

**MOD** CME/15/100

Article 7

Suspension des services

**MOD** CME/15/101**#10374**

55 7.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs :** Mise à jour rédactionnelle.

**MOD** CME/15/102**#11215**

56 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs** : Mise à jour rédactionnelle.

**NOC** CME/15/103

Article 8

Diffusion d'informations

**MOD** CME/15/104**#10377**

57 8.1 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations, à caractère administratif, opérationnel, tarifaire ou statistique relatives aux voies d'acheminement et aux services internationaux de télécommunication, fournies par les Etats Membres. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et du présent Article, en se fondant sur les décisions prises par le Conseil ou par les conférences compétentes et en tenant compte des conclusions ou décisions des Assemblées compétentes. Les Etats Membres devraient communiquer ces informations au Secrétaire général sans délai et conformément aux Recommandations de l’UIT pertinentes. A condition d'y être autorisée par l'Etat Membre concerné, une exploitation peut transmettre directement les informations au Secrétaire général, qui les diffusera ensuite.

**NOC** CME/15/105**#11220**

Article 8A

Efficacité énergétique

**Motifs :** Cette disposition est salutaire vu son impact positif sur l’environnement.

**ADD** CME/15/106**#11222**

57 Les Etats Membres coopèrent pour encourager les exploitations et les entreprises à adopter des normes internationales et des bonnes pratiques relatives à l'efficacité énergétique, , afin de réduire la consommation d'énergie et les déchets électroniques.

**NOC** CME/15/107

Article 9

Arrangements particuliers

**MOD** CME/15/108**#11224**

58 9.1 *a)* Conformément à l'article 42 de la Constitution, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Etats Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Etats Membres peuvent habiliter des administrations/exploitations ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Etats Membres, des exploitations ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.

**MOD** CME/15/109**#11228**

59 *b)* Tous les arrangements particuliers de ce type évitent de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens et services de télécommunication de tierces parties et ne réduisent pas la sécurité et la confiance dans les télécommunications/TIC de tierces parties.

**MOD** CME/15/110**#11235**

60 9.2 Les Etats Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu de la disposition 9.1 ci‑dessus à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations de l'UIT.

**NOC** CME/15/111

Article 10

Dispositions finales

**MOD** CME/15/112**#11240**

61 10.1 Le présent Règlement dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

**MOD** CME/15/113**#11242**

62 10.2 A la date spécifiée au numéro 61, le Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) sera remplacé par le présent Règlement des télécommunications internationales (Dubaï, 2012).

**ADD** CME/15/114**#11244**

62A 10.2A Seule une Conférence mondiale des télécommunications internationales compétente peut procéder à une révision partielle ou totale du RTI, conformément à l'article 25 de la Constitution de l'UIT.

**MOD** CME/15/115**#11245**

63 10.3 Si un Etat Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Etats Membres et leurs exploitations ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'Etat Membre qui a formulé de telles réserves et les exploitations de ce dernier.

**MOD** CME/15/116**#11247**

64 10.4 Les Etats Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence. Le Secrétaire général devra informer sans délai les Etats Membres de la réception de ces notifications d'approbation.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**MOD** CME/15/117**#11250**

64B EN FOI DE QUOI, les délégués des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications énumérés ci‑après ont signé, au nom de leurs autorités compétentes respectives, un exemplaire des présents Actes finals dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. Cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée à chacun des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Dubaï, le 14 décembre 2012.

**NOC** CME/15/118

APPENDICE 1

Dispositions générales concernant la comptabilité

**NOC** CME/15/119

# **1/10** 2 Etablissement des comptes

**Motifs :** Cette disposition porte sur le délai d’établissement des comptes par les opérateurs dans le cadre du trafic international.

**MOD** CME/15/120**#11264**

1/12 2.2 Les comptes sont envoyés compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs :** Aujourd’hui, les opérateurs signent des contrats pour la terminaison du trafic international. Mais chaque partie établie toujours les comptes et adresse à l’autre partie. Cela devrait se faire dans un délai raisonnable conformément aux recommandations UIT-T pertinentes.

**MOD** CME/15/121

1/13 2.3 En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'exploitation qui l'a présenté.

**MOD** CME/15/122**#11267**

1/14 2.4 Cependant, toute exploitation a le droit de contester les éléments d'un compte conformément aux Recommandations UIT‑T pertinentes.

**MOD** CME/15/123**#11271**

1/15 2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi et publié aussi rapidement que possible par l'exploitation créancière et transmis conformément à la disposition 2.2 ci‑dessus en double exemplaire à l'exploitation débitrice, laquelle, après vérification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son visa d'acceptation.

**MOD** CME/15/124**#11272**

1/16 2.6 Dans les relations indirectes où une exploitation de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, celle‑ci doit inclure les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux exploitations en aval dans la séquence d'acheminement, au plus tard dans les 30 jours calendaires après réception de ces données de l' exploitation d'origine.

**NOC** CME/15/125

# **1/17** 3 Règlement des soldes de comptes

**NOC** CME/15/126**#11274**

## **1/18** 3.1 Choix de la monnaie utilisée pour le paiement

**NOC** CME/15/127**#11275**

1/19 3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve de la disposition du paragraphe 3.1.2 ci‑après. Si le créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.

**NOC** CME/15/128**#11276**

1/20 3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie avec une valeur fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur.

**NOC** CME/15/129**#11277**

## **1/21** 3.2 Détermination du montant du paiement

**NOC** CME/15/130**#11278**

1/22 3.2.1 Le montant du paiement dans la monnaie choisie, tel qu'il est déterminé ci-après, doit avoir une valeur équivalant à celle du solde du compte.

**NOC** CME/15/131**#11279**

1/23 3.2.2 Si le solde du compte est exprimé dans l'unité monétaire du FMI, le montant de la monnaie choisie est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement, ou par le dernier rapport publié par le FMI, entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie.

**NOC** CME/15/132**#11280**

1/24 3.2.3 Cependant, si le rapport entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie n'a pas été publié, le montant du solde de compte est, dans une première phase, converti en une monnaie pour laquelle le FMI a publié un rapport, en utilisant le rapport en vigueur la veille du paiement ou le dernier rapport publié. Le montant ainsi obtenu est, dans une deuxième phase, converti dans la valeur équivalente de la monnaie choisie, en appliquant le cours de clôture en vigueur la veille du paiement ou le taux le plus récent coté sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur.

**MOD** CME/15/133**#11282**

1/26 3.2.5 Si, en vertu d'un arrangement particulier, le solde du compte n'est pas exprimé dans l'unité monétaire du FMI, les dispositions relatives au paiement doivent également faire partie dudit arrangement particulier et:

**NOC** CME/15/134**#11283**

1/27 *a)* si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde du compte est exprimé, le montant du paiement dans la monnaie choisie est le montant du solde du compte;

**NOC** CME/15/135**#11284**

1/28 *b)* si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant est déterminé en convertissant le solde du compte dans sa valeur équivalente, dans la monnaie choisie, selon les modalités prévues au paragraphe 3.2.3 ci‑dessus.

**NOC** CME/15/136**#11285**

## **1/29** 3.3 Paiement des soldes

**MOD** CME/15/137

1/30 3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

**Motifs :** Le paiement du solde des comptes doit être effectué conformément aux recommandations UIT-T pertinentes, qui fixent pour certaines le délai de règlement des comptes qui peut être modifié chaque fois que la recommandation est amendée.

**NOC** CME/15/138**#11288**

1/31 3.3.2 Le paiement du solde du compte ne doit pas être différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements, admis après coup d'un commun accord, seront inclus dans un compte ultérieur.

**NOC** CME/15/139**#11289**

1/32 3.3.3 A la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant, exprimé dans la monnaie choisie et calculé comme indiqué plus haut, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable pour le débiteur et pour le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur.

**NOC** CME/15/140**#11290**

1/33 3.3.4 Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. De tels frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.

**ADD** CME/15/141**#11291**

1/33A 3.3.5 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les exploitations ont le droit, par accord mutuel, de régler leurs divers soldes par compensation:

\* de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres exploitations;

\* de tout autre règlement convenu d'un commun accord, le cas échéant.

Cette règle s'applique également dans le cas où les paiements sont effectués par l'intermédiaire d'organismes de paiement spécialisés conformément aux arrangements conclus avec les exploitations.

**NOC** CME/15/142**#11292**

## **1/34** 3.4 Dispositions supplémentaires

**MOD** CME/15/143**#11293**

1/35 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les exploitations peuvent, par accord mutuel, régler leurs soldes de toute nature par compensation:

– de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres exploitations; ou

– des créances des services postaux ou de tout autre règlement convenu d'un commun accord, le cas échéant.

**NOC** CME/15/144**#11294**

1/36 3.4.2 Si, pendant la période comprise entre l'envoi du moyen de paiement (virement bancaire, chèques, etc.) et la réception de ce dernier (compte crédité, chèque encaissé, etc.) par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué dans les dispositions du paragraphe 3.2 et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due, calculée à la suite de ladite variation, la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier.

**MOD** CME/15/145

1/37 3.4.3 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs paragraphes ci‑dessus, les exploitations ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées.

**Motifs :** Les parties en présence supporte mutuellement des effets de la variation du taux de change.

**MOD** CME/15/146**#11297**

APPENDICE 2

Dispositions relatives aux  
télécommunications maritimes

**Motifs :** Modification de l'intitulé.

**NOC** CME/15/147**#11299**

# **2/1** 1 Généralités

**MOD** CME/15/148**#11300**

2/2 Les dispositions du présent Appendice s'appliquent également aux télécommunications maritimes. Les administrations devraient se conformer aux Recommandations UIT-T pertinentes et aux Instructions éventuelles qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées, lorsqu'elles établissent et règlent des comptes au titre du présent Appendice.

**NOC** CME/15/149**#11301**

# **2/3** 2 Autorité chargée de la comptabilité

**NOC** CME/15/150**#11302**

2/4 2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

**NOC** CME/15/151**#11303**

2/5 *a)* par l'administration qui a délivré la licence; ou

**NOC** CME/15/152**#11304**

2/6 *b)* par une exploitation privée reconnue; ou

**MOD** CME/15/153**#11305**

2/7 *c)* par tout autre organisme désigné à cet effet par l'administration mentionnée dans le point a) ci‑dessus.

**NOC** CME/15/154**#11306**

2/8 2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation privée reconnue ou encore l'organisme désigné tels qu'ils sont énumérés dans le paragraphe 2.1, sont dénommés "autorité chargée de la comptabilité".

**MOD** CME/15/155**#11307**

2/9 2.3 Les références à l' exploitation figurant dans le présent Appendice doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions du présent Appendice.

**MOD** CME/15/156**#11308**

2/10 2.4 Les Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être réduit compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes.

**NOC** CME/15/157**#11309**

# **2/11** 3 Etablissement des comptes

**MOD** CME/15/158**#11311**

2/12 3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire de notifier explicitement l'acceptation de l'autorité chargée de la comptabilité à l'administration qui l'a présenté.

**MOD** CME/15/159**#11313**

2/13 3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi, même après que le compte a été réglé.

**NOC** CME/15/160

# **2/14** 4 Règlement des soldes de comptes

**MOD** CME/15/161**#11316**

2/15 4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte.

**NOC** CME/15/162**#11317**

2/16 4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

**MOD** CME/15/163**#11319**

2/17 4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'administration qui a présenté le compte que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.

**MOD** CME/15/164

2/18 4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de douze mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent.

**NOC** CME/15/165**#11323**

APPENDICE 3

Télécommunications de service et  
télécommunications privilégiées

**NOC** CME/15/166**#11325**

# **3/1** 1 Télécommunications de service

**MOD** CME/15/167**#11326**

3/2 1.1 Les Etats Membres peuvent exiger que des télécommunications de service soient fournies en exemption de taxe.

**MOD** CME/15/168**#11327**

3/3 1.2 Les exploitations peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques.

**MOD** CME/15/169**#11328**

# **3/4** 2 Télécommunications privilégiées

Les Etats Membres peuvent exiger que des télécommunications privilégiées soient offertes en exemption de taxe, et les exploitations peuvent en conséquence renoncer à inclure ces classes de télécommunications dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et du présent Règlement.

**MOD** CME/15/170**#11329**

# **3/5** 3 Dispositions applicables

Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service et aux télécommunications privilégiées, devraient tenir compte des Recommandations UIT-T pertinentes.

**MOD** CME/15/171**#11331**

RéSOLUTION N° 1

Diffusion d'informations concernant les services internationaux   
de télécommunication mis à la disposition du public

(La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

considérant

*a)* que la CAMTT-88 (Melbourne, 1988) a adopté des dispositions relatives aux services internationaux de télécommunication offerts au public, ainsi qu'une Résolution sur la diffusion d'informations d'exploitation et de service;

*b)* que ces dispositions s'appliquent aux contextes actuel et nouveau des télécommunications dans lesquels on assiste à une évolution rapide des techniques, des moyens, des exploitants, des services, des fournisseurs de services, des besoins des clients et des pratiques en matière d'exploitation;

*c)* que l'UIT-T est chargé d'élaborer des Recommandations sur ces questions, plus particulièrement en ce qui concerne l'efficacité de l'interconnexion et des possibilités d'interfonctionnement au niveau mondial;

*d)* que le Règlement des télécommunications internationales offre un cadre général en ce qui concerne les moyens et les services internationaux de télécommunication mis à la disposition du public,

notant

que l'UIT-T dans l'élaboration des Recommandations a défini les caractéristiques d'un certain nombre de services qui peuvent être mis à la disposition du public,

décide

que, pour favoriser l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication ainsi que la mise à la disposition du public des services internationaux de télécommunication, tous les Etats Membres devraient prendre les dispositions pour que soient notifiés au Secrétaire général, dans le cadre des dispositions concernant la diffusion de l'information, les services internationaux de télécommunication que les administrations/exploitations mettent à la disposition du public dans leurs pays respectifs,

charge le Secrétaire général

de diffuser ces informations sous la forme la plus appropriée et la plus économique.

**MOD** CME/15/172**#11333**

RéSOLUTION N° 2

Coopération des Membres de l'Union dans la mise en oeuvre   
du Règlement des télécommunications internationales

(La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

rappelant

le principe du droit souverain de chaque pays à réglementer ses télécommunications comme le stipulent le Préambule de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et le Préambule du Règlement des télécommunications internationales, ainsi que l'objet de l'Union exposé à l'article 1 de la Constitution,

réalisant

qu'en cas de difficultés, dues à la législation nationale applicable, dans la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales, une coopération appropriée entre les Membres intéressés est souhaitable,

décide

que sur demande d'un Membre que préoccupe l'efficacité limitée de sa législation nationale en ce qui concerne les services internationaux de télécommunication offerts au public sur son territoire, les Membres intéressés se consulteront, le cas échéant, de façon réciproque, afin de poursuivre et de développer la coopération internationale entre les Membres de l'Union, dans l'esprit de l'article 1 de la Constitution précitée, pour améliorer et utiliser rationnellement les télécommunications, et pour utiliser de manière harmonieuse le réseau international de télécommunication.

**MOD** CME/15/173**#11338**

RéSOLUTION N° 6

Maintien de la mise à la disposition des services traditionnels

( La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

considérant

*a)* que des dispositions concernant les services de télécommunication mis à la disposition du public ont été élaborées dans le cadre du Règlement des télécommunications internationales;

*b)* que ce Règlement ne fournit toutefois pas une liste détaillée des services internationaux de télécommunication qu'il est nécessaire de mettre à la disposition du public;

*c)* qu'aux termes de ce Règlement, les Membres doivent s'efforcer d'offrir aux usagers une possibilité d'interfonctionnement entre les différents services, le cas échéant, pour faciliter les communications internationales;

*d)* qu'il serait souhaitable, compte tenu du caractère universel des communications, de faire en sorte dans la mesure du possible, en l'absence d'établissement de nouveaux services dans de nombreux pays Membres, que le public de ces pays puisse utiliser efficacement en permanence les services traditionnels pour communiquer à l'échelle mondiale;

*e)* que dans certaines zones rurales et dans certains pays en développement, en particulier, il peut être nécessaire d'utiliser les services existants largement disponibles pour les communications internationales pendant une période relativement longue,

décide

que tous les Membres devraient coopérer pour faire en sorte que, dans l'attente de l'établissement des nouveaux services de télécommunication, en particulier dans les zones et les pays mentionnés au paragraphe e) ci-dessus, des dispositions soient prévues pour permettre, au moyen des infrastructures de communication disponibles, de continuer à mettre à disposition les services traditionnels permettant d'assurer l'efficacité des communications à l'échelle mondiale.

Motifs : Cette Résolution pourrait rester pertinente et être révisée une fois établi le texte final du RTI, en particulier les Articles 4 et 7. Par exemple, l'expression obsolète "services traditionnels" pourrait être remplacée par "services de base" pour tenir compte de l'évolution des télécommunications. Autre option, la Résolution pourrait être adoptée par l'AMNT, puis mise à jour, au besoin, par les futures AMNT.

**MOD** CME/15/174**#11340**

RéSOLUTION N° 7

Diffusion d'informations d'exploitation et de service par l'intermédiaire  
du Secrétariat général

( La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

vu

*a)* le numéro98 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications () concernant les fonctions de diffusion d'informations du Secrétaire général;

*b)* l'Article 8 du Règlement des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

considérant

*a)* qu'il importe d'échanger des informations d'ordre administratif, opérationnel, tarifaire et statistique de la manière la plus économique possible pour faciliter le fonctionnement efficace et harmonieux des voies d'acheminement et des services internationaux de télécommunication;

*b)* qu'il est nécessaire de diffuser en temps opportun ces informations aux administrations/exploitations;

*c)* que ces informations sont disponibles actuellement dans les publications d'exploitation et de service indiquées ci-après à titre d'exemple:

– Nomenclature des bureaux télégraphiques

– Tableau Gentex

– Tableau TA (comptes transférés)

– Codes et abréviations à l'usage des services internationaux de télécommunication

– Tableau des relations et du trafic télex internationaux ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

– Liste des indicateurs pour le système avec retransmission de télégrammes et des codes d'identification des réseaux télex

– Tableau bureaufax

– Annuaire statistique des télécommunications du secteur public

– Liste des voies d'acheminement des communications téléphoniques internationales

– Tableau des taxes pour les télégrammes

– Répertoire des renseignements relatifs aux services centralisateurs, centres radiophoniques internationaux, centres télévisuels internationaux et centres charges de la maintenance des circuits radiophoniques et télévisuels

– Tableaux de profil des services de messagerie avec remise physique

– Renseignements sur l'exploitation des services internationaux de télégraphie, de transmission de données et de télématique

– Brochure TA (comptes transférés)

– Nomenclature des voies de télécommunication utilisées pour la transmission de télégrammes

– Nomenclature des câbles formant le réseau sous-marin du globe

– Notification

– Bulletin d'exploitation,

décide

que les informations de service et d'exploitation permettant d'assurer le fonctionnement harmonieux et efficace des télécommunications internationales seront diffusées par le Secrétariat général sous une forme appropriée,

invite les Etats Membres

à favoriser la fourniture d'informations appropriées, dans la mesure de ce qui est praticable, en temps opportun et conformément aux arrangements nationaux,

charge le Secrétaire général

1 de diffuser les recueils d'informations précités par les moyens les plus appropriés et économiques;

2 de réviser, tenir à jour, annuler ou créer de telles publications si nécessaire, en tenant compte:

i) des directives d'une conférence compétente ou du Conseil de l'UIT;

ii) des recommandations de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications; et, à titre exceptionnel;

iii) des résultats d'une consultation par correspondance des Etats Membres.

**MOD** CME/15/175**#11342**

RéSOLUTION N° 8

Instructions pour les services internationaux de télécommunication

( La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

rappelant

*a)* les raisons ayant conduit la CAMTT (Genève, 1973) à introduire le concept d'Instruction pour désigner un ensemble de dispositions tirées d'une ou de plusieurs Recommandations du CCITT, traitant de modalités pratiques d'exploitation et de tarification, dont le respect à l'échelle mondiale nécessite une mise en vigueur à une date bien déterminée;

*b)* l'importance particulière donnée par la CAMTT (Genève, 1973) aux Instructions pour assurer le fonctionnement ordonné et efficace de certains services de télécommunication disponibles à l'échelle mondiale,

considérant

que les Articles 1 et 2 du Règlement des télécommunications internationales (Dubaï, 2012) mentionnent également les Instructions,

*c)* que la IXe Assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988) a approuvé une nouvelle Recommandation C 3 sur les "Instructions pour les services internationaux de télécommunication",

charge l'UIT-T

de porter une attention particulière à toutes les nouvelles Recommandations qui, par leur contenu, devraient faire l'objet d'Instructions et, le cas échéant, de réviser et compléter le Tableau I de la Recommandation C.3,

invite les administrations/exploitations

à prendre toutes les mesures nécessaires afin que les modifications aux Instructions existantes ainsi que toutes les nouvelles Instructions qui seraient approuvées par l'UIT-T soient transmises à leurs unités opérationnelles dans les meilleurs délais,

charge le Secrétaire général

1 de publier toutes dispositions d'exploitation que l'UIT-T considère comme "Instructions";

2 de recueillir et de publier les décisions prises par les Etats Membres en ce qui concerne certaines dispositions à caractère facultatif contenues dans les Instructions, qui impliquent un échange mutuel d'informations concernant leur application.

**Motifs :** Cette Résolution pourrait rester pertinente et être révisée une fois établie le texte final du RTI. La Résolution pourrait être appliquée à d'éventuelles nouvelles Instructions dans l'avenir.

Autre option, cette Résolution pourrait être adoptée par l'AMNT, puis mise à jour, au besoin, par les futures AMNT

**ADD** CME/15/176**#11344**

Projet de nouvelle RéSOLUTION [CME-1]

Mesures spéciales pour favoriser l'accès des pays en développement sans littoral au réseau à fibres optiques international

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

considérant

*a)* la Résolution 65/172 du 20 décembre 2010 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures spécifiques répondant aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral;

*b)* la Résolution 30 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition,

considérant en outre

*a) l*a Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial 2005;

*b)* les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*c)* la Déclaration d'Almaty et le Programme d'action d'Almaty: partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit,

rappelant

le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, initiative dont l'objet est de renforcer la coopération et le développement économiques à l'échelle régionale, dans la mesure où de nombreux pays en développement sans littoral et de transit se trouvent en Afrique,

réaffirmant

le droit des pays sans littoral à avoir accès à la mer et à la liberté de transit à travers le territoire des pays de transit, par tous moyens de transport, conformément aux règles de droit international applicables,

réaffirmant en outre

que les pays de transit, exerçant pleinement leur souveraineté sur leur territoire, ont le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes,

reconnaissant

l'importance des télécommunications et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le développement des pays en développement sans littoral (PDSL),

ayant pris note

que l'accès au réseau à fibres optiques international pour les PDSL et le déploiement de réseaux à fibres optiques dans les pays de transit ne sont pas au nombre des priorités énoncées dans le Programme d'action d'Almaty en ce qui concerne le développement et l'entretien des infrastructures,

notant avec inquiétude

que ce problème auquel sont confrontés les PDSL continue de faire peser une menace sur les programmes de développement de ces pays,

consciente

*a)* que le câble à fibres optiques offre un moyen rentable pour acheminer les télécommunications;

*b)* que l'accès des pays sans littoral au réseau à fibres optiques international accélérera le développement plein et entier de ces pays et leur permettra d'édifier leur propre société de l'information,

consciente en outre

*a)* que la planification et le déploiement d'un réseau à fibres optiques international appellent une coopération étroite entre les pays sans littoral et les pays de transit;

*b)* que les fonds de base nécessaires pour le déploiement du câble à fibres optiques supposent des investissements du secteur privé,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de s'assurer que les études relatives à la situation des services de télécommunication/TIC dans les PDSL mettent en exergue l'importance de l'accès au réseau à fibres optiques international;

2 de proposer au Conseil de l'UIT des mesures spécifiques visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux PDSL, compte tenu du point 1 ci-dessus;

3 de mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à l'élaboration d'un plan stratégique avec des lignes directrices et des critères pratiques pour orienter et encourager des projets régionaux, sous-régionaux, multilatéraux ou bilatéraux qui permettent d'élargir l'accès des PDSL au réseau à fibres optiques international,

demande au Secrétaire général

de transmettre la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il la porte à l'attention du Haut Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés (PMA), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les petits Etats insulaires en développement (PEID),

charge le Conseil

de prendre les mesures voulues pour permettre à l'Union de continuer à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication/TIC dans les PDSL,

encourage les pays en développement sans littoral

à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux activités et aux projets de télécommunication/TIC qui favorisent le développement socio-économique général, en adoptant des activités de coopération technique, financées par des sources bilatérales ou multilatérales, qui bénéficieront à l'ensemble de la population,

exhorte les Etats Membres

1 à coopérer avec les pays sans littoral en favorisant des projets régionaux, sous-régionaux, multilatéraux ou bilatéraux d'intégration de l'infrastructure des télécommunications propres à améliorer l'accès des PDSL au réseau à fibres optiques international;

2 à intégrer et/ou à conserver, dans les programmes de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire faisant appel aux donateurs, ainsi que dans les programmes de coopération entre les organisations sous-régionales et régionales, des mesures à l'appui du Programme d'action d'Almaty afin d'aider les pays en développement sans littoral et de transit à mener à bien ces projets d'intégration de l'infrastructure des télécommunications,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés

à continuer d'appuyer les études menées par l'UIT-D concernant la situation des services de télécommunication/TIC dans les pays désignés par les Nations Unies comme pays les moins avancés, PDSL, petits Etats insulaires en développement et pays dont l'économie est en transition, qui requièrent des mesures spéciales pour le développement des télécommunications/TIC.

**MOD** CME/15/177**#11351**

VOEU N° 1

Arrangements particuliers concernant les télécommunications

( La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

considérant

*a)* que l'ensemble du secteur des télécommunications évolue actuellement vers des services plus efficaces nécessitant de nouveaux moyens techniques;

*b)* que le développement des communications d'entreprise et des autres communications, y compris les communications entre organisations ayant des bureaux dans différents pays et les communications internes à ces organisations se poursuivra à un rythme de plus en plus rapide et que ce développement est nécessaire au développement économique;

*c)* que tous les pays Membres peuvent ne pas être en mesure de répondre de façon satisfaisante à toutes les exigences en la matière;

*d)* que chaque Membre peut exercer un contrôle souverain absolu par sa législation nationale, sur toute décision concernant des arrangements particuliers élaborés conformément à l'article 42 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications,

considérant en outre

*a)* que pour de nombreux Membres, les recettes provenant des télécommunications internationales sont indispensables pour leurs administrations/exploitations;

*b)* que la majorité de ces recettes proviennent de la fourniture de services de télécommunications internationales aux entreprises et à d'autres organisations,

notant

que les dispositions de l'Article 9 du Règlement des télécommunications internationales (Dubaï, 2012) s'appliquent aux arrangements particuliers de télécommunication, et notamment que ces arrangements devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers,

émet le voeu

1 qu'en autorisant à conclure de tels arrangements particuliers, les Membres devraient examiner leurs effets sur les pays tiers et s'efforcer en particulier, dans toute la mesure compatible avec la législation nationale de faire en sorte que tout effet préjudiciable au développement, à l'exploitation ou à l'utilisation harmonieux du réseau international de télécommunication par d'autres Membres, soit aussi réduit que possible;

2 que tout arrangement particulier de ce type devrait être compatible avec le maintien et le développement de la coopération internationale pour l'amélioration et l'utilisation rationnelle des télécommunications ainsi qu'avec le développement des moyens techniques et de leur exploitation rationnelle en vue d'améliorer l'efficacité des services de télécommunication en particulier ceux offerts au public.

**Motifs :** Le Vœu pourrait rester pertinent et être révisé une fois terminées les études concernant le nouveau texte du RTI. Autre option, il pourrait être adopté par l'AMNT, puis mis à jour, au besoin, par les futures AMNT.